



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****193<sup>e</sup> session**

Genève, 25-28 juin 2024

Point 4.9.9 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,  
soumis par le GRBP****Proposition de complément 27 au Règlement ONU n° 54  
(Pneumatiques pour les véhicules utilitaires  
et leurs remorques)****Révision****Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/76, par. 18 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, par. 18), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/2024/2 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/14. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2024.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Ajouter le nouveau paragraphe 6.1.4.2.1, libellé comme suit :

« 6.1.4.2.1 Toutefois, pour les pneumatiques auxquels s’applique la “configuration du montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 2.20.5) identifiée par le symbole “A”, la grosseur hors tout maximale du pneumatique dans sa partie inférieure est égale à la largeur nominale de la jante sur laquelle le pneumatique est monté, telle qu’indiquée par le constructeur dans la notice descriptive, majorée de 38 mm. ».

Paragraphe 6.1.4.3, supprimer.

Annexe 9,

Point 4.1, lire :

« 4.1 Pneumatique d’origine : .....  
Numéro de l’homologation conformément au Règlement n° 54 : .....  
Accordée par : .....  
Service technique et, le cas échéant, laboratoire d’essai agréé pour l’homologation ou la vérification de la conformité : .....  
Date du procès-verbal délivré par ce service .....  
Numéro du procès-verbal délivré par ce service .....  
4.1.1 Le cas échéant, usine de production où ont été fabriqués les pneumatiques admis au reclassement, périodes de production concernées et moyens d’identification de l’une ou de ces deux questions :  
..... ».

Point 4.2, lire :

« 4.2 Pneumatique reclassé : .....  
Numéro de l’homologation en application du Règlement n° 54 : .....  
Accordée par : .....  
Service technique et, le cas échéant, laboratoire d’essai agréé pour l’homologation ou la vérification de la conformité : .....  
Date du procès-verbal délivré par ce service .....  
Numéro du procès-verbal délivré par ce service ..... ».

---